

Compte-rendu de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 29 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt neuf septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, salle du conseil, en séance publique, sous la présidence de Mme BILLON Marzhina, maire-adjointe. Le Maire, empêché de présider la séance et le 1^{er} adjoint étant absent, au vu de l'article L 2122-18, Mme BILLON Marzhina, deuxième adjointe, assure la suppléance.

Étaient présents : BERRANGER Antoine, BOUCAUD Jean-Luc, BOURREZ Christophe, BREGER Marie-Pierre, CAVALON Sylvie, CERTAIN Géraldine, DAVIS Stéphanie, DRION Roland, GUÉHENNEUX Julie, PERAIS Delphine, RICHARD Stanislas, RICORDEL Denis, ROBERT Anthony formant la majorité des membres en exercice

Représentés : DU PLESSIS Hubert par BREGER Marie-Pierre, DE VARREUX Olivia par PERAIS Delphine, BOUDEAU Micheline par CAVALON Sylvie, LOUËR Frédéric par ROBERT Anthony.

Absent :

Secrétaire de séance : BERRANGER Antoine

Début de séance : 20h00 Fin de séance : 21h04

Date de convocation : 23 septembre 2022

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 juillet 2022

Décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales données à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020 : néant

1-Rapport annuel d'activités de la SPL La Roche :

(Rapporteur : Marzhina BILLON)

Marie Pierre BREGER intéressée à l'affaire est sortie de la salle

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2021 de la SPL "LA ROCHE" en application des dispositions des articles L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce document retrace le fonctionnement général de la SPL "LA ROCHE" et les actions réalisées en 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le rapport d'activité présenté.

2 – SPL la roche : ajustement de la subvention d'exploitation 2021 pour le budget 2022 :

(Rapporteur Marzhina BILLON)

Marie Pierre BREGER intéressée à l'affaire est sortie de la salle

Mme BILLON Marzhina fait part aux membres du Conseil, du résultat du Conseil d'Administration de la SPL La Roche qui s'est tenu le 31 mars 2022 et qui fait apparaître un déficit pour des raisons conjoncturelles (contexte sanitaire) et structurelles propres à la SPL (revalorisations des grilles indiciaires des personnels, diminution des recettes provenant des familles... etc)

Il s'avère ainsi nécessaire de procéder à un ajustement des subventions d'exploitations, comme proposé ci-dessous :

| BP 2022 | | Enfance & Jeunesse | Accueil des Jeunes pendant les périodes scolaires | TOTAL DES D.S.P |
|--|--|--------------------|---|--------------------|
| 1er versement (1er acompte 2022) : | versé au 31 janvier 2022 = 30 % | 13 590,58 € | 13 216,27 € | 26 806,85 € |
| 2ème versement (2 ^{ème} acompte 2022) : | versé au 15 avril 2022 = 30 % | 13 590,58 € | 13 216,27 € | 26 806,85 € |
| 3ème versement (3 ^{ème} acompte 2022) : | versé au 15 novembre 2022 = 30 % | 13 590,58 € | 13 216,27 € | 26 806,85 € |
| 4ème versement (solde de 2021) : | versé au 30 avril 2022 = 10% | 4 133,92 € | 4 009,15 € | 8 143,07 € |
| total déjà prévu : | | 44 905,66 € | 43 657,96 € | 88 563,62 € |
| 5ème versement (ajustement de 2021) : | Subvention complémentaire nécessaire à l'équilibre du budget (ajustement de fin d'année) : | 6 032,83 € | 2 622,58 € | +8 655,41 € |
| Total payé définitif 2022 | | 50 938,49 € | 46 280,54 € | 97 219,03 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 16 voix pour et 1 abstention :

- De valider les montants des subventions présentés ci-dessus,
- D'accepter le versement du montant complémentaire dû à l'ajustement de l'exercice précédent,
- D'accepter de procéder à une décision modificative budgétaire du compte 6574 comme tel :
 - DF 022 -9000 €, DF 6574 +9000€
- De modifier en conséquence la délibération n°2022-19 relatif au montant du compte 6574 au BP 2022
- D'autoriser M. Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

3- SPL LA ROCHE -Augmentation de capital – Modifications statutaires

(Rapporteur Marzhina BILLON)

Marie Pierre BREGER intéressée à l'affaire est sortie de la salle

Créée par les Communes d'Avessac, de Fégréac, de Plessé, de Saint-Nicolas de Redon et de Massérac par acte sous seing privé en date du 24 novembre 2016, la Société Publique Locale (SPL) « La Roche » a pour objet principal de promouvoir les politiques sociales, culturelles, de loisirs et de tourisme de ses collectivités actionnaires, en particulier à destination de l'enfance et de la jeunesse.

A ce titre, elle peut, notamment :

- Organiser, animer, gérer les activités d'accueil périscolaire et de loisirs ;
- Promouvoir et animer toute manifestation d'intérêt général dans les domaines social, culturel, sportif, touristique et de loisirs ;
- Gérer, exploiter et promouvoir tous biens, services et équipements à vocation sociale, culturelle, touristique et de loisirs

et plus généralement, mettre en œuvre tous moyens appropriés permettant de faciliter la réalisation de ces objets.

Elle intervient exclusivement pour ses collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Le capital actuel de la SPL « La Roche » est fixé à 180.000 euros divisé en 1.800 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, intégralement libérées et réparties entre ses collectivités actionnaires comme suit :

| Actionnaires | Capital | | Actions | CA |
|------------------------|---------|-----------|---------|----|
| | % | € | | |
| Plessé | 37 % | 66 600 € | 666 | 3 |
| Saint-Nicolas de Redon | 23 % | 41 400 € | 414 | 2 |
| Avessac | 18 % | 32 400 € | 324 | 2 |
| Fégréac | 17 % | 30 600 € | 306 | 2 |
| Massérac | 5 % | 9 000 € | 90 | 1 |
| Total | 100 % | 180 000 € | 1 800 | 10 |

Afin d'accroître les capitaux propres de la Société, il est projeté de réaliser une augmentation de capital en numéraire dans une démarche globale de refonte des objectifs de la SPL qui devra intégrer dans son plan stratégique à moyen terme :

- Une nouvelle politique de l'offre de prise en charge des enfants;
- Des efforts de rationalisation des coûts;
- Une nouvelle politique tarifaire;
- Une participation des communes en cohérence avec ces nouveaux objectifs.

L'augmentation de capital projetée est une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant de 72.000 euros, par émission de 720 actions nouvelles, ce qui porterait le montant du capital de la Société de 180.000 euros à 252.000 euros.

Les 720 actions nouvelles seraient émises à la valeur nominale, soit 100 euros l'action, compte tenu du maintien du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires.

Les intentions de souscriptions sont les suivantes :

- Commune de Plessé : 266 actions nouvelles correspondant à un nouvel apport en numéraire de 26.600 euros
- Commune de St Nicolas de Redon : 166 actions correspondant à un nouvel apport en numéraire de 16.600 euros
- Commune de Avessac : 130 actions correspondant à un nouvel apport en numéraire de 13.000 euros
- Commune de Fégréac : 122 actions correspondant à un nouvel apport en numéraire de 12.200 euros
- Commune de Massérac : 36 actions correspondant à un nouvel apport en numéraire de 3.600 euros.

Les actions nouvelles seraient libérées intégralement lors de leur souscription, sur le compte de souscription ouvert à cet effet.

L'augmentation de capital sera réalisée à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds constatant que les fonds correspondants aux souscriptions ont été libérés.

Après augmentation de capital, le capital social de la SPL La Roche serait fixé à 252.000 euros divisé en 2.520 actions de 100 euros de nominal réparties comme suit :

| Actionnaires | Capital | | Actions | CA |
|------------------------|---------|-----------|---------|----|
| | % | € | | |
| Plessé | 37 % | 93 200 | 932 | 3 |
| Saint-Nicolas de Redon | 23 % | 58 000 | 580 | 2 |
| Avessac | 18 % | 45 400 | 454 | 2 |
| Fégréac | 17 % | 42 800 | 428 | 2 |
| Massérac | 5 % | 12 600 | 126 | 1 |
| Total | 100 % | 252 000 € | 2 520 | 10 |

Cette augmentation de capital sera sans incidence sur la composition du Conseil d'Administration dès lors que chaque collectivité actionnaire y participera en proportion de sa part respective au capital de la Société.

Dans le cadre de cette augmentation de capital en numéraire, il devra être fait application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce visant à proposer à l'Assemblée Générale de la SPL une résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés. Le Conseil d'Administration de la société proposera à l'Assemblée Générale de rejeter cette résolution, le capital des SPL ne pouvant être détenu que par des collectivités.

Ce projet d'augmentation de capital social et ses modalités ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la SPL La Roche pour être soumis à l'Assemblée générale extraordinaire de ses actionnaires.

Le projet suivant de modification de l'article 7 des statuts de la SPL, résultant de la réalisation de l'augmentation de capital, sera également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL :

▪ *Article 7 – Capital social*

Ancienne mention :

« Le capital est fixé à CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000 €).

Il est divisé en mille huit cent (1 800) actions d'une même catégorie de cent euros (100 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ».

Nouvelle mention :

« Le capital est fixé à DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (252 000 €).

Il est divisé en deux mille cinq cent vingt (2 520) actions d'une même catégorie de cent euros (100 €) chacune, souscrites en numéraire.

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ».

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord des Représentants des collectivités actionnaires sur les modifications statutaires portant sur le capital social de la société est subordonnée à une délibération préalable de notre Conseil Municipal approuvant ce projet de modification statutaire.

A l'occasion de cette procédure, outre le projet de modification du capital social, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de procéder à une actualisation des statuts avec les dispositions légales en vigueur. Le projet de statuts modifiés figure en annexe à la présente délibération.

Comme conséquence du rapport qui précède et conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 et L. 1524-1 du CGCT et après en avoir délibéré, le conseil municipal de se prononce, par 16 voix pour et 1 voix contre, sur les points suivants :

- Approuve le projet d'augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, de la SPL La Roche pour un montant maximum de 72.000 euros par émission de 720 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune émises à leur valeur nominale,
- Approuve la participation de la Commune à l'augmentation de capital de la SPL La Roche pour un montant de 13 000 euros correspondant à la souscription de 130 actions, à libérer intégralement lors de leur souscription, au plus tard le 20 décembre 2022.
- Apporte les modifications budgétaires suivantes, afin d'honorer cette dépense au budget principal 2022 de la commune en investissement comme tel :

| | | |
|---------------------------------------|-------------------------|------------|
| Dépenses d'Investissement- compte 020 | Dépenses imprévues | - 13 000 € |
| Dépenses d'Investissement- compte 261 | Titres de participation | + 13 000 € |

- Donne tous pouvoirs au Maire ou son représentant dûment habilité pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions dans le cadre de cette augmentation de capital, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- Approuve le projet de modification statutaire ci-avant présenté portant notamment sur le capital social de la SPL La Roche et qui sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Cette modification de l'article 7 « Capital social » sera conditionnée à la réalisation de l'augmentation de capital social susmentionnée et prendra effet à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Donne tous pouvoirs à notre Représentant à l'Assemblée Générale de la SPL La Roche pour porter un vote favorable à ce projet d'augmentation de capital et aux résolutions qui en résultent, à l'exception de la résolution relative à l'ouverture du capital social aux salariés qu'il conviendra de rejeter.

4- Taxe d'aménagement communale : fixation du taux et des exonérations au 1^{er} janvier 2023 :

(Rapporteur : BILLON Marzhina)

Mme BILLON Marzhina indique que pour financer les équipements publics de la commune, une taxe d'aménagement (ex. taxe locale d'équipement) est en place dans notre commune depuis 2012. Celle-ci elle a également remplacé en 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. C'est également ce taux que la commune avait choisi par délibération et qui s'applique jusqu'à aujourd'hui.

Dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux peut être décidé librement par la commune et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14.06.2022 relative au transfert à la directions générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°2011-06-09 en date du 17.11.2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Vu la délibération n°2015-06-04 du 29.10.2015 énumérant les exonérations de cette taxe communale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 18 voix pour et 1 voix contre :

- D'instaurer la taxe d'aménagement à un taux à 1,5 % sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2023,
- D'exonérer en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme, totalement les surfaces, abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalables,
- De préciser que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle est transmise aux services de l'État chargé de l'urbanisme et des finances publiques.

5- Délibération autorisant l'embauche d'un apprenti à l'école du Petit Bois

(Rapporteur : BILLON Marzhina)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT la candidature de la postulante pour apprendre le métier d'agent spécialisé des écoles maternelles au sein de l'école primaire publique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De Recourir au contrat d'apprentissage,
- De conclure, à compter du 30.08.2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|------------------------------|------------------|---|-----------------------|
| Ecole publique du Petit Bois | 1 | CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE) | 1 an |

- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au compte 6417,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou établissements scolaires et les conventions avec les organismes financeurs.

6- Interventions musicales dans les écoles pour l'année 2022-2023 : Convention avec Redon Agglomération :

(Rapporteur : Marie-Pierre BREGER)

Madame BREGER Marie-Pierre expose au conseil municipal que depuis 1999, Redon Agglomération assure par son conservatoire à rayonnement intercommunal des interventions musicales en milieu scolaire dans les communes situées dans son ressort territorial.

Elle propose à la commune d'Avessac le renouvellement de cette intervention dans les écoles primaires à raison de 3 heures 30 par semaine, en contrepartie d'une prise en charge par la commune à hauteur de 50 % du coût de cette prestation assurée par un dumiste (Agent titulaire du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant).

Cette prestation réalisée sur la période de l'année scolaire 2022-2023 s'élèvera à **3 868.86** euros pour les 3 heures 30 hebdomadaires effectuées (pour les écoles d'Avessac, privée et publique).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter la prise en charge de ces interventions dans les écoles primaires d'Avessac pour l'année 2022-2023,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à prévoir cette dépense au budget 2023 au compte 62876.

7- Frais de scolarité pour les enfants résidents en dehors de la commune d'Avessac :

(Rapporteur Marie-Pierre BREGER)

VU le Code de l'Éducation et notamment l'article L212-8 : lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

VU la circulaire préfectorale du 1er décembre 2011,

VU la délibération n° 2021-19 du 25 mars 2021, fixant la participation communale 2021 pour les élèves de l'école privée,

Madame BREGER Marie-Pierre rappelle au Conseil Municipal qu'une participation aux frais de fonctionnement des classes des écoles publiques du 1^{er} degré est demandée aux communes qui ne disposent pas d'une école publique.

Considérant que l'école publique de notre commune accueille des enfants domiciliés à La Chapelle-de-Brain et que le Maire de cette commune a donné son accord pour prendre en charge les frais de scolarité afférents.

Considérant que le coût moyen d'un élève de l'école publique a été calculé lors du budget 2021 pour la participation communale pour les élèves de l'école privée, et fixé à 727,58 euros par enfant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Demander à la commune de La Chapelle-de-Brain le remboursement des frais de scolarité pour les 4 enfants qui ont fréquenté l'École Publique du Petit Bois durant l'année scolaire 2021/2022 soit la somme de 2 910,32 euros.
- D'autoriser M. Le Maire à facturer et encaisser cette recette au compte 74741.

8- Approbation de la convention territoriale Globale (C.T.G) :

(Rapporteur Marie-Pierre BREGER)

Madame BREGER Marie-Pierre informe les membres du conseil que sur la période 2018-2021, la commune, via la SPL La Roche, a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Le CEJ est un contrat d'objectifs et de co-financement qui avait comme finalité le développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Le développement et le maintien de l'offre de services donne lieu à un financement des équipements par la Prestation de Service contrat Enfance Jeunesse (PSEJ), selon un programme d'actions défini.

Sur l'ensemble du territoire, les PSEJ participent au financement des places en Multi-accueils, des Relais Petite enfance, des Accueils de Loisirs sans Hébergement, des espaces jeunes, d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP), des séjours ados, de ludothèques, de formations BAFA, et des postes de coordination une partie des activités enfance jeunesse mis en place suite à la réforme du temps scolaire.

La Convention d'Objectif et de Gestion (COG) 2018-2022 signée entre la CNAF et l'Etat, prévoit le déploiement sur l'ensemble du territoire national des Conventions Territoriales Globales (CTG) et en parallèle l'évolution des PSEJ en « bonus territoire », en lieu et place des contrat enfance jeunesse qui arrivent à échéance.

La CTG prend la forme d'une contractualisation sur un territoire, entre la CAF et les collectivités définissant un projet territorial pour le maintien et le développement des services aux familles au sens large, qui peut inclure, en fonction du diagnostic un champ important de politiques publiques : petite-enfance, parentalité, enfance, jeunesse, accès aux droits, inclusion numérique, vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. C'est donc un outil partenarial et stratégique permettant de décliner les objectifs de la branche famille en l'adaptant aux besoins et ressources du territoire.

La signature de la CTG conditionne par ailleurs le versement des « bonus territoire ». Ceux-ci prennent la suite des PSEJ dont les enveloppes seront maintenues. Ils seront cependant versés directement aux gestionnaires des services. Ces changements feront l'objet d'avenants aux conventions de prestation de service, à effet au 1^{er} janvier 2022

Sur le territoire de REDON Agglomération, le Contrat Enfance Jeunesse 2018-2021 est arrivé à échéance le 31 décembre 2021. L'élaboration d'une Convention Territoriale Globale a donc été entamée entre les communes, l'agglomération et les trois Caisses d'allocations familiales du territoire en 2021, ce qui a permis de lancer la démarche, de sensibiliser les élus et les collectivités concernées et de réaliser un diagnostic partagé. En 2022, la gouvernance de la CTG a été mise en place et suite au diagnostic, les enjeux suivants ont émergés :

Accès aux droits

Assurer un maillage des espaces France Service sur le territoire
Développer les conseillers numériques de manière articulée sur le territoire et question de la pérennisation
Participer au déploiement des démarches d'accueil universel mis en place par les départements (ASIP, ASU)

Vie sociale

Soutenir et développer les outils de vie sociale sur le territoire
Aller-vers pour lutter contre l'isolement

Précarité

Soutenir les projets innovants de lutte contre la précarité (faire connaître le projet Territoire zéro chômeur longue durée-TZCLD).
Prendre en compte la précarité dans les services aux familles (tarifs, modalités d'accès, accompagnement...)

Mobilité

Concevoir les services dans l'aller-vers pour tous les publics en pensant au-delà des pôles relais

Logement

S'assurer que les besoins des familles sont pris en compte dans le futur PLH (Plan local de l'Habitat)

Bien-être, santé

Favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures Petite Enfance, enfance, jeunesse
Améliorer le dépistage, la prise en charge des enfants présentant des troubles du développement
Développer et articuler les services d'écoute des jeunes sur le territoire

Parentalité

Développer l'accompagnement des parents sur l'ensemble du territoire
Accompagner les familles dans le rapport à l'école et la scolarité (dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) , triangulaire parent/enfant/école)
Sensibiliser les parents et la société aux besoins de l'enfant pour son développement

Petite enfance

Développer l'offre d'accueil sur le territoire, en adéquation avec l'évolution des besoins des familles Accompagner les familles dans leur rôle de parents de jeunes enfants
Accompagner les professionnels de la petite enfance pour une prise en charge de qualité

Enfance

Prévenir les difficultés scolaires en envisageant un développement des CLAS sur le territoire
Travailler les problématiques communes aux services enfance du territoire collectivement (prise en charge des enfants, temps méridiens, formation des professionnels, relations aux parents, prise en charge de la précarité-tarifs...) en animant un réseau des professionnels du territoire
Travailler la citoyenneté dès le plus jeune âge

Jeunesse – âge collègue

Travailler la problématique des horaires et amplitudes des enfants (liés aux horaires des établissements, transport scolaire)
Etre attentif aux âges passerelle (10-13 ans) et repenser l'action jeunesse (aller vers, actions hors les murs)
Développer les partenariats avec les collèges
Faciliter l'accès aux services, en prenant en compte les difficultés de mobilité
Offrir des lieux d'écoute et ressources sur le territoire (type PAEJ -Point d'Accueil Ecoute Jeunesse)

Jeunesse – âge lycée et au-delà

Offrir des lieux d'écoute et ressources sur le territoire (type PAEJ)
Avoir une vision et prise en compte globale des problématiques des jeunes sur le territoire (formation, logement, mobilité, loisirs...)

Développer la citoyenneté et l'épanouissement des jeunes : tiers lieu, engagement, participation

La CTG couvre des compétences portées par l'agglomération, tels que la Petite enfance, mais aussi et surtout par les communes, notamment sur l'enfance jeunesse mais également d'autres enjeux sont éminemment partenariaux comme la parentalité ou la vie sociale. Au regard de cette complexité institutionnelle, la définition d'un plan d'actions du territoire sur l'ensemble de ces axes a été établi et nécessite un travail approfondi quant aux objectifs suivants :

- Asseoir la gouvernance de la CTG et favoriser l'appropriation des enjeux issus du diagnostic par le comité de pilotage, ainsi que des dispositifs CAF – échéance 31/12/2023,
- Définir un plan d'actions opérationnelles qui répondent aux enjeux prioritaires du diagnostic au regard des moyens mobilisables- échéance 31/12/2023
- Mettre en place une organisation technique pour la mise en œuvre de la CTG - échéance 31/12/2023:
 - Organiser une coordination générale de la CTG en charge du suivi global du projet
 - Mobiliser des moyens humains ciblés sur la mise en œuvre ou le suivi d'actions spécifiques de la CTG
 - Travailler autour de l'évolution des missions des postes de coordination actuellement financés dans le cadre du CEJ ou étudier un redéploiement des financements sur d'autres fonctions ou d'autres postes s'inscrivant dans le cadre du référentiel : partager un état des lieux des postes de coordination actuellement financés, partager le nouveau référentiel de compétences de la CTG

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale.

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf).

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

Considérant

- La nécessité de signer la Convention Territoriale Globale en 2022 suite à l'expiration du Contrat Enfance Jeunesse au 31 décembre 2021, afin de maintenir les financements en « bonus territoire » ; et de permettre le financement d'éventuels nouveaux services ;
- L'intérêt pour la commune de participer à cette démarche partenariale d'amélioration des services aux familles sur le territoire avec les CAF, l'agglomération et les autres communes membres de l'EPCI;
- L'avis favorable du Comité de Pilotage CTG réuni le 6 juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 18 voix pour et 1 abstention :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale 2022-2026 annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à cette décision.

9- Vente de l'ancien tracteur de la commune

(Rapporteur : BILLON Marzhina)

Madame BILLON Marzhina informe les membres du conseil qu'il a été signé le 20.10.2021 l'achat d'un tracteur pour les services techniques. Cette offre a été signée lors du marché public passé qui spécifiait que l'achat d'un nouveau matériel était conditionné par la reprise de l'ancien tracteur. Il informe que le trésor public exige que le Maire soit autorisé à faire reprendre l'ancien matériel par délibération du conseil municipal étant donné que le prix est supérieur à 4600 €, prix déterminé comme plafond lors des délégations du conseil faites au Maire.

Le nouveau tracteur étant désormais reçu, il convient de rémunérer le fournisseur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 18 voix pour et 1 abstention :

- D'autoriser le Maire à procéder au paiement du nouveau tracteur, conformément à l'offre retenue dans le marché public soit la somme de 91 103€ HT,
- D'autoriser le Maire à faire reprendre l'ancien matériel et à encaisser la somme de 21 500 € HT,

D'autoriser ainsi toutes les écritures comptables afférentes afin que le fournisseur soit réglé rapidement et que l'ancien matériel soit sorti de notre inventaire

10- Indemnisation de congés non pris

(Rapporteur : BILLON Marzhina)

Madame BILLON Marzhina explique qu'un agent, qui a fait valoir ses droits à la retraite était resté en poste sans avoir pu prendre ses congés du fait de la nécessité de service. Il informe les membres du conseil municipal que trésor public exige un état détaillé des indemnités à verser pour solde de tout compte [10 jours de congés non pris (soit 14 jours en trentièmes)] et 35,50h de repos compensateur, validé par le conseil municipal.

Le calcul se faisant, règlementairement, pour les congés non pris par la multiplication de la moyenne de la rémunération mensuelle brute de l'année et pour le repos compensateur au tarif horaire de l'agent au moment du versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- Valider le principe de verser ces indemnités de congés et repos compensateur en guise de solde de tout compte avant retraite,
- Mandate M. Le Maire pour procéder au versement de ce que la commune doit à l'agent et lui fait confiance pour établir un état détaillé précis pour le trésor public mais qui ne sera pas mentionné ici du fait de la confidentialité des éléments.

11- Questions diverses

Néant